

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.107 du 18 octobre 2012

A. 186.057/XV-897

En cause : **la s.a. ELECTRABEL**,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes E. ORBAN de XIVRY & J.-F. CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2007, par la s.a. ELECTRABEL, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2007 chargeant le SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « centrale électrique de Marchienne-au-Pont » à Charleroi;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février à 9 heures 30, date à laquelle l'affaire a été remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. OLIVIER, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A.-L. MAHIEU, *loco* Mes E. ORBAN de XIVRY & J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier électronique du 20 septembre 2012, le conseil de la partie requérante a indiqué que cette dernière souhaite se désister de son recours en annulation; que ce courrier fait suite à l'acte authentique intervenu entre la partie requérante et la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (en abrégé, la SPAQuE) en date du 7 mai 2012, relativement au bien ayant fait l'objet de l'acte attaqué; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY